



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 52/2018 du 31 janvier 2018  
portant sur la police de la pêche  
Création d'un parcours spécial de pêche**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-8 et R436-23 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aimé CLAUDEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – AAPPMA le Rabodeau en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODE CONCERNÉES**

**Cours d'eau** : La Meurthe, classée en première catégorie piscicole

**Commune** : SENONES

**Limite Amont** : Pont devant la poste

**Limite Aval** : Pont du collège

**Linéaire concerné : 0,9 km**

**Période concernée :** du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2020 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

**Techniques de pêche autorisées :**

- Seul la pêche à la mouche est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole
  
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau à l'exclusion des espèces visées à l'article 432-5 du code de l'environnement susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas aux espèces représentées dans les eaux libres françaises.
  
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate . Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SENONES.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de SENONES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Epinal, le 31 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service Environnement et  
Risques,

  
Nathalie ROBES

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 53/2018 du 31 janvier 2018  
portant sur la police de la pêche  
Création d'un parcours spécial de pêche**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-8 et R436-23 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aimé CLAUDEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – AAPPMA le Rabodeau en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODE CONCERNÉES**

**Cours d'eau** : Le Rabodeau, classée en première catégorie piscicole

**Commune** : MOYENMOUTIER

**Limite Amont** : Ancienne vanne salle des fêtes

**Limite Aval** : Pont derrière la caserne des pompiers

**Linéaire concerné : 1,2 km**

**Période concernée :** du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 décembre 2020 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

**Techniques de pêche autorisées :**

- Seul la pêche à la mouche est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole

- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau à l'exclusion des espèces visées à l'article 432-5 du code de l'environnement susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas aux espèces représentées dans les eaux libres françaises.

- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate . Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SENONES.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de MOYENMOUTIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Epinal, le 31 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service Environnement et  
Risques,



Nathalie KOBES

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 063/2018/DDT du 15 février 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de MENIL DE SENONES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENIL DE SENONES en date du 7 décembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de MENIL DE SENONES ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 15 février 2018 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 5 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 68 a 77 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MENIL DE SENONES	MENIL DE SENONES	C	616	AU RULE	0,1690
			618	AU RULE	0,4935
			619	AU RULE	0,0965
			620	AU RULE	0,1669
			629	SUR LA SAINTE	0,5107
			897	AU RULE	0,0358
			898	AU RULE	0,0405
			899	AU RULE	0,1748
<b>Total</b>					<b>1,6877</b>

**Article 2 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MENIL DE SENONES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 062/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de douze enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Veronika ZENDER se rapportant à l'installation de douze enseignes réparties sur la façade et la clôture liées à l'activité de restauration "L'ATELIER" située 9 Rue Notre Dame dans la commune de Corcieux, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 février 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 115 18 0015 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les neuf enseignes référencées et regroupées aux n°1, n°2, n°3, n°6 et n°7 et parallèles à la façade au 9 Rue Notre Dame dans la commune de Corcieux au bénéfice de l'activité de restauration "L'ATELIER" est accordée.

**Article 2** - L'autorisation d'installer les deux enseignes référencées n°4 et n°5 sur garde-corps est accordée.

**Article 3** - L'autorisation d'installer l'enseigne drapeau référencée n°8 sur façade est accordée.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 12 février 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 091/2018/DDT  
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 16 février 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Philomène MASSON se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade du commerce "AUX FLEURS DE JOSEPHINE" situé 14 Rue Camillo Benso Di Cavour dans la commune de Plombières-Les-Bains, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 janvier 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 351 18 0009 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ainsi que dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 février 2018 assorti de prescriptions ainsi que de recommandations afin de répondre au règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°1 et parallèle à la façade au 14 Rue Camillo Benso Di Cavour dans la commune de Plombières-Les-Bains au bénéfice de l'activité commerciale "AUX FLEURS DE JOSEPHINE" est accordée sous réserves :

- que l'enseigne soit composée de lettres indivisibles placées directement sur le bandeau au-dessus de la vitrine et que la hauteur des lettres n'excède pas 30 cm ;
- que le balcon en ferronnerie déposé au premier étage soit remis en place ;
- que si ce balcon est en mauvais état, il conviendra de le rénover ;
- que s'il n'est pas possible de le conserver, il sera nécessaire de prévoir un balcon en métal peint dont l'aspect sera en cohérence avec la datation et la typologie de cet immeuble dont la façade date du 18<sup>ème</sup> siècle ;
- que dans ce cas, une demande d'autorisation préalable sera à déposer en mairie ;
- qu'il conviendra de prévoir la mise en peinture du garde-corps du balcon dans une teinte sombre (gris sombre par exemple).

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 22 février 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 2/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'épicerie « Le Panier Garni »  
17 place de la Mairie 88540 BUSSANG**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 081 17 0005 en date du 12 septembre 2017, déposée par l'indivision MATHIS, représentée par Mme PIERRE Marie-Josèphe, pour mettre en accessibilité l'épicerie « Le Panier Garni » à BUSSANG ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 78 cm (escalier de cinq marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du Plan de Prévention des Risques Inondations qui interdit la création d'ouvrage supplémentaire pouvant modifier le débit d'écoulement des eaux ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'installer un signal d'appel avec un pictogramme P.M.R ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BUSSANG.

*Fait à Épinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**La Secrétaire Générale**

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 3/2018/DDT  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence bancaire Caisse d'Épargne « Lorraine Champagne Ardenne »  
28 place d'Avrinsart 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0088 en date du 26 octobre 2017, déposée par la Caisse d'Épargne « Lorraine Champagne Ardenne », représentée par M. DRUI Pascal, pour mettre en accessibilité l'agence bancaire à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la porte d'entrée d'une largeur non réglementaire de 76 cm ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la porte n'est pas démontrée ;

Considérant que les solutions d'effet équivalent permettant l'accès à l'établissement n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande de dérogation pour impossibilité technique est refusée au double motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*     **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**La Secrétaire Générale**

  
**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 4/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence immobilière « Euro Immo Conseils »  
44 Faubourg d'Ambrail 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0095 en date du 16 novembre 2017, déposée par la SARL « Euro Immo Conseils », représentée par Mme CLAUDE Gaëlle, pour mettre en accessibilité l'agence immobilière « Euro Immo Conseils » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le* **22 JAN 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
**La Secrétaire Générale**

**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 5/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du commerce de friperie et de brocante « VOSGES TLC »  
3 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0091 en date du 8 novembre 2017, déposée par la société « VOSGES TLC », représentée par M. Benoît JOURDAIN, pour mettre en accessibilité un commerce de friperie et de brocante « VOSGES TLC » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 34 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*     **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 6/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la librairie « OCTOPUS »  
15 Avenue de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0089 en date du 30 octobre 2017, déposée par Madame COLIN Isabelle, pour mettre en accessibilité la librairie « OCTOPUS » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 7/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du centre « Léo Lagrange »  
Avenue Salvador Allendé 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0085 en date du 23 octobre 2017, déposée par la commune d'Epinal, représentée par M. HEINRICH Michel – Maire – pour mettre en accessibilité le centre « Léo Lagrange » ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'étage supérieur et le rez-de-jardin du centre « Léo Lagrange » aux usagers en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveaux, respectivement de 3,2 mètres entre le rez-de-chaussée et les deux niveaux ;

Considérant que la surface du rez-de-chaussée est totalement accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

Considérant que le coût de la pose d'un ascenseur est conséquent pour le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire pourra accueillir une personne à mobilité réduite au rez-de-chaussée dans les mêmes dispositions qu'au 1<sup>er</sup> étage ou en rez-de-jardin ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

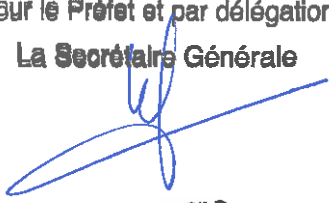
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*    **22 JAN. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
**La Secrétaire Générale**  
  
**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 8/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du bar restaurant « L'EPYSODE »  
17 avenue de la Loge Blanche 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0096 en date du 21 novembre 2017, déposée par la SARL « l'Epysode », représentée par M. TASGIN Cemil, pour mettre en accessibilité le bar restaurant « l'Epysode » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la construction d'une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 24 cm par rapport au trottoir qui se trouve sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre en place un élévateur pour des raisons techniques et financières ;

Considérant que la réalisation d'une rampe réglementaire sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la collectivité ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le* **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

*et par déléguation*  
Le Chef du Bureau  
Accessibilité, Publicité  
et Appui aux Territoires

**Philippe GEROMETTA**

#### *Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 9/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'auberge « Chez No »  
20 le Village 88340 GIRMONT VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 205 17 0002 en date du 3 novembre 2017, déposée par Madame PERRIN Michelle, pour mettre en accessibilité son établissement à GIRMONT VAL D'AJOL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser trois rampes d'accès « hors normes » à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les différences de niveaux entre la terrasse, l'entrée principale et les salles de restauration ;

Considérant que la réalisation de deux rampes intérieures et d'une rampe extérieure réglementaires sera disproportionnée ;

Considérant que la pétitionnaire propose trois rampes permanentes « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera des dispositifs d'appels avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL.

*Fait à Épinal, le*                      **22 JAN, 2018**

Le Préfet,

*et par déléguation*

Le Chef du Bureau  
Accessibilité, Publicité  
et Appui aux Territoires

**Philippe GEROMETTA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 10/2018/DDT  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet médical  
23 rue des Prêtres 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 17 P0014, en date du 8 novembre 2017, déposée par la SCM de la rue des Prêtres, représentée par M. MUSANDA Charles, pour mettre en accessibilité un cabinet médical à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour l'aménagement du rez-de-chaussée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les plans intérieurs ne sont pas cotés ;

Considérant que les plans intérieurs ne permettent pas de prendre en compte la configuration actuelle de l'établissement ;

Considérant que l'extension extérieure et l'aménagement intérieur ne sont pas suffisamment étudiés ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique n'est pas justifié par un homme de l'art ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation pour impossibilité technique est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits par un homme de l'art.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le* **22 JAN. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 11/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la pizzeria « La Cécilia »  
10, rue de Lattre de Tassigny 88640 GRANGES AUMONTZEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 218 17 H 0002 en date du 12 octobre 2017, déposée par Monsieur Gilles FRAYARD, pour mettre en accessibilité son établissement à GRANGES AUMONTZEY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que deux portes sont à ouvrir pour accéder aux sanitaires ;

Considérant que la largeur non réglementaire des deux portes (72 cm) ne permet pas l'accès aux sanitaires ;

Considérant que la largeur du cabinet de toilette ne peut pas être élargie en raison de la présence du four à pizza d'un côté et de la limite de propriété de l'autre côté ;

Considérant qu'un homme de l'art atteste que le fait d'élargir les sanitaires affectera l'activité de la cuisine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GRANGES AUMONTZEY.

*Fait à Épinal, le*    **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 12/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du « Café de la Place »  
1, rue d'Alsace 88230 PLAINFAING**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 349 17 H 0003 en date du 30 octobre 2017, déposée par Monsieur Patrick LALEVEE, Maire, pour mettre en accessibilité son établissement à PLAINFAING ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas changer la poignée de la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la faible largeur disponible entre le bord de la porte et le volet roulant lorsqu'il est fermé ;

Considérant le coût important du changement du volet roulant ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le* **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 13/2018/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
du cabinet de podologie « Au bon Accueil »  
15, rue de la Bolle 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 22 en date du 20 octobre 2017, déposée par Madame Sophie MICHEL, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas créer un espace de manœuvre de porte devant la rampe d'accès fixe nouvellement créée à l'entrée de l'établissement, la seconde en vue de ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la porte d'entrée est située dans un grand ensemble de vitrine ;

Considérant que le fait de déplacer et de reconstruire cet ensemble constitue un coût important ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que l'accès aux sanitaires oblige le franchissement de 2 marches successives respectivement de 20 cm et de 12 cm ;

Considérant que deux portes sont à ouvrir pour accéder aux sanitaires ;

Considérant que les largeurs non réglementaires des deux portes, respectivement de 74 cm et de 59 cm, ne permettent pas l'accès aux sanitaires ;

Considérant que la largeur du cabinet de toilette non réglementaire ne peut pas être élargie en raison de la présence d'une chaufferie d'un côté et d'un accès à un garage de l'autre côté ;

Considérant qu'un homme de l'art atteste la présence de murs de refend de piliers porteurs et d'une chaufferie à proximité des sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet  Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Claire WANDEROILD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 14/2018/DDT  
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité  
de « l'Hôtel du Parc »  
5, rue Jean-Jacques Baligan 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 25 en date du 7 novembre 2017, déposée par Madame Danielle LOUVIOT, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement, la deuxième pour poser une rampe amovible déplaçable sur l'entrée arrière de la véranda, la troisième en vue de ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 80 cm (cinq marches) entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'un homme de l'art atteste qu'il est techniquement impossible d'installer une plateforme élévatrice ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure ou extérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm (2 marches) entre l'entrée de la véranda et le niveau de l'allée du parc « Jean Mansuy » ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de la véranda ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la deuxième dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit 2,04 m (9 marches) entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du sous-sol ;

Considérant qu'un homme de l'art atteste qu'il est techniquement impossible d'installer une plateforme élévatrice ;

Considérant qu'un dénivelé supplémentaire existe entre la salle de restaurant et la véranda ;

Considérant que la pétitionnaire propose de poser une signalétique dans la véranda indiquant l'inaccessibilité des sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**La Secrétaire Générale**

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 15/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence bancaire Crédit Agricole « Alsace Vosges »  
13, rue Thiers 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 23 en date du 3 novembre 2017, déposée par Monsieur Pierre FORT, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas créer un espace de manœuvre de porte devant la rampe d'accès fixe nouvellement créée à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

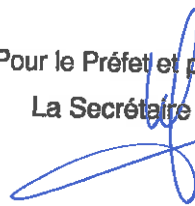
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

A blue ink signature of Claire WANDEROILD, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 16/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église de VERVEZELLE  
1, place de l'église 88600 DOMFAING**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 février 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 502 17 H 0001 en date du 21 octobre 2017, déposée par Monsieur Étienne ROBERT, Maire de la commune de VERVEZELLE, pour mettre en accessibilité son établissement situé sur le territoire de la commune de DOMFAING ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée de l'église ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;



Considérant que selon l'architecte des bâtiments de France la porte d'entrée et la poignée doivent être conservées en raison de leur ancienneté et du classement au titre des monuments historiques de la tour de l'église ;

Considérant que le remplacement de la porte présente un coût relativement important par rapport au gain apporté ;

Considérant que l'église n'est ouverte que pendant les offices religieux ;

Considérant que la porte d'entrée est composée de 2 vantaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de DOMFAING.

*Fait à Épinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**La Secrétaire Générale**

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 17/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de kinésithérapie  
14, rue Reine Isabelle 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 17 0006 en date du 11 octobre 2017, déposée par Madame Amandine COUPAS, pour mettre en accessibilité son cabinet de kinésithérapie à CONTREXEVILLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que quatre marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un franchissement de 60 cm ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union ;

Considérant que la pose d'une plateforme élévatrice n'est pas possible à l'intérieur de l'établissement en raison de la configuration et de la structure de l'établissement ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire se propose de prendre rendez-vous au domicile de la personne handicapée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

*Fait à Épinal, le* **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 18/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un local de restauration rapide et de plats à emporter  
33, rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 17 M0012 en date du 2 novembre 2017, déposée par Monsieur Melvut AY, pour mettre en accessibilité son établissement à MIRECOURT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un franchissement de 43 cm ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre en place une rampe amovible en raison d'une faible largeur de trottoir disponible ;

Considérant que la pose d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe trait d'union n'est pas possible en raison de la présence d'une cave voûtée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

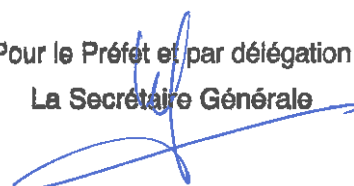
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

*Fait à Épinal, le*     **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 19/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un bar et d'une salle « dépôt ventes »  
22, place des Dames 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 V0012 en date du 29 septembre 2017, déposée par Madame Patricia MONGEY, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la partie sanitaire est en surélévation de 16 cm par rapport au niveau de la salle du bar ;

Considérant que l'expert-comptable atteste que la pétitionnaire ne dispose pas d'une capacité d'autofinancement suffisante ni d'une capacité de remboursement d'un emprunt pour réaliser les travaux de mise en accessibilité des sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2017 sur la dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Épinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'épicerie « LE PANIER GARNI »  
17 place de la Mairie 88540 BUSSANG**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'épicerie « Le Panier Garni » à BUSSANG, représentée par Mme PIERRE Marie-Josèphe, autorisation de travaux n° 088 081 17 0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme PIERRE Marie-Josèphe, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'épicerie « LE PANIER GARNI » à BUSSANG, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BUSSANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de CHARMES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de CHARMES, numéroté 088 090 17 N0029, pour la mise en conformité de 21 établissements recevant du public sur cinq ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de CHARMES, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 21 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 353 580,00 euros H.T. respecteront le délai de cinq ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*     **22 JAN, 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de kinésithérapie  
14 rue Reine Isabelle 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un cabinet de kinésithérapie à CONTREXEVILLE, représenté par Mme COUPAS Amandine, autorisation de travaux n° 088 114 17 0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme COUPAS Amandine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un cabinet de kinésithérapie à CONTREXEVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 13 550,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CONTREXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'agence immobilière «EURO IMMO CONSEILS»  
44 Faubourg d'Ambrail 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'agence immobilière « EURO IMMO CONSEILS » à EPINAL, représentée par Mme CLAUDE Gaëlle, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0095, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme CLAUDE Gaëlle, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'agence immobilière « EURO IMMO CONSEILS » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d' EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la librairie « OCTOPUS »  
15 Avenue de Lattre de Tassigny 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la librairie « OCTOPUS » à EPINAL, représentée par Mme COLIN Isabelle, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0089, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Isabelle COLIN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la librairie « OCTOPUS » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 900,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d' EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



**Philippe GEROMETTA**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de FIGNEVELLE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FIGNEVELLE, numéroté 088 171 17 N0026, pour la mise en conformité de 3 établissements recevant du public sur trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FIGNEVELLE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 3 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 19 660,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FIGNEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*     **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de FONTENAY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FONTENAY, numéroté 088 175 17 E0028, pour la mise en conformité de 5 établissements recevant du public sur une période de cinq ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FONTENAY, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 5 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 32 000,00 euros H.T. respecteront le délai de cinq ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FONTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018** :

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la pizzeria « LA CECILIA »  
10 rue de Lattre de Tassigny 88640 GRANGES AUMONTZEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la pizzeria « LA CECILIA » à GRANGES AUMONTZEY, représentée par M. FRAYARD Gilles, autorisation de travaux n° 088 218 17 H0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. FRAYARD Gilles, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la pizzeria « LA CECILIA » à GRANGES AUMONTZEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 300,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GRANGES AUMONTZEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la boulangerie pâtisserie « LES DELICES DE LA BRESSE »  
5A rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie pâtisserie « les Délices de la Bresse » à LA BRESSE, représentée par M. PINOT Sébastien, autorisation de travaux n° 088 075 17 D0010, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. PINOT Sébastien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie pâtisserie « Les Délices de la Bresse » à LA BRESSE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 7000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du snack « EPHES »  
33 rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le snack « EPHES » à MIRECOURT, représenté par M. AY Melvut, autorisation de travaux n° 088 304 17 M0012, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. AY Melvut, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le snack « EPHES » à MIRECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 400,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du Centre Culturel Turc**

**7 rue du Douxième Dragon 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le Centre Culturel Turc à NEUFCHATEAU, représenté par M. SAHIN Salpar, autorisation de travaux n° 088 321 17 N0014, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. SAHIN Salpar, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le Centre Culturel Turc à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 50 000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de POUXEUX**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de POUXEUX, numéroté 088 358 17 E0027, pour la mise en conformité de 6 établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de POUXEUX, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité 6 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 80 860,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de POUXEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision de refus d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du cabinet médical « SCM de la rue des Prêtres »  
23 rue des Prêtres 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet médical à REMIREMONT, représenté par M. MUSANDA Charles, autorisation de travaux n° 088 383 17 P0014, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. MUSANDA Charles, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité à REMIREMONT, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande de dérogation non motivée dans les faits.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel du Parc  
5 rue Jean-Jacques Baligan 88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Hôtel du Parc à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Mme LOUVIOT Danièle, autorisation de travaux n° 088 413 17 25, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 décembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme LOUVIOT Danièle, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Hôtel du Parc à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 500,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**22 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA